



VILLE DE
COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-095

(Annule et remplace la décision du Maire N°2023-037)

Convention de prestation

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la Décision du Maire N°2023-037 du 25 avril 2023 portant sur la signature d'une convention de prestation,

Considérant qu'il y a une erreur matérielle sur la période indiquée sur la décision N°2023-037 n'affectant pas le sens de la décision prise par le Conseil Municipal

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention de prestation avec Paie Façon Territoriale, résidant 7 rue des Arpents, 95380 Louvres, représentée par Monsieur Bilel RACHI, président, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

La prestation aura lieu à compter du mois d'avril pour une période d'un an.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève, journalièrement, à 900€ TTC et est d'une durée comprise entre 1 et 3 jours à compter du mois d'avril 2023.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2023.

Réception par le préfet : 15/11/2023
Publication : 15/11/2023

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 10 novembre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).